LOI portant que les nouvelles officielles des nouveaux succès des armées du Nord *et de* Sambre *et* Meuse, *seront envoyées aux autres armées; que le nom de* Jacques Yvernot *sera inscrit sur la colonne du Panthéon, etc.*

B. N°. 13.
D. 62.

Du 15 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète :

ART. Ier. Les nouvelles officielles des nouveaux succès de l'armée du *Nord*, et de l'armée de *Sambre* et *Meuse*, seront imprimées dans le bulletin, et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République.

II. Le bulletin de la Convention sera envoyé à l'école de Mars, dans la même forme qu'il est envoyé aux armées; le décurion en fera lecture à sa décurie, à midi de chaque jour.

III. Le nom de *Jacques Yvernot*, cavalier du dixième régiment de cavalerie, sera inscrit sur la colonne du Panthéon : le comité est chargé de s'informer de la situation de la famille de ce brave républicain, et de lui donner les témoignages de la reconnoissance nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* CAMBACÉRÈS et MICHAUD, *secrétaires.*

LOI portant que l'armée du Nord *et celle de* Sambre *et* Meuse *ne cessent de bien mériter de la Patrie; et que les troupes des tyrans coalisés renfermées dans les places du territoire français sur la frontière du Nord, seront passées au fil de l'épée si elles ne se rendent à discrétion sous vingt-quatre heures.*

B. nº. 13.
D. 63.

Du 16 Messidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que l'armée du *Nord* et l'armée de *Sambre* et *Meuse* ne cessent de bien mériter de la patrie;

La Convention nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coalisés renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi sur la frontière du Nord, et qui ne se seront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures

LIBRARY

après la sommation qui leur en sera faite par les généraux des armées de la République, ne seront admises à aucune capitulation, et seront passées au fil de l'épée.

Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux armées de la République.

Visé par les inspecteurs. Signé *S. E.* MONNEL et *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Messidor, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* BRIEZ, CAMBACÉRÈS, TURREAU et A. BESSON, *secrétaires.*

B. n°. 16. D. 73. *LOI relative aux certificats qui doivent être délivrés aux créanciers, pour toucher leurs créances, conformément au décret du 27 Brumaire.*

Du 16 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

ART. Ier. Les certificats qui, aux termes du décret du 27 brumaire, doivent être délivrés par les dépositaires aux créanciers ou parties prenantes, pour pouvoir toucher leurs créances ou collocations à la trésorerie nationale, continueront d'être donnés, par les dépositaires vivans, ou non détenus, ainsi qu'il est porté audit décret.

II. A l'égard des dépositaires dont les biens sont confisqués, ou qui sont décédés, ou enfin qui se trouvent détenus, les certificats nécessaires seront délivrés, savoir:

Dans le premier cas, par l'agent national près le département, ou par le commissaire par lui nommé à cet effet;

Dans le second, par les héritiers et représentans le dépositaire, en justifiant à la trésorerie de leurs droits de représentation;

Et dans le troisième, par un fondé de pouvoir du dépositaire détenu, lequel, à cet effet, est autorisé à passer toute procuration nécessaire.

Dans tous les cas, on se conformera aux articles II, III et IV du décret du 27 brumaire dernier.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président;* MICHAUD, BORDAS et TURREAU, *secrétaires.*

LOI portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion des ennemis, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret.

B. n°. 16. D. 74.

Du 16 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances sur le doute proposé par les commissaires aux secours publics, sur l'exécution de l'article XVI de la loi des 27 février et 14 août 1793 (*vieux style*) et de l'article II de celle du 14 ventôse, relative aux indemnités dûes pour pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret rendu d'après l'examen que les comités des secours publics et des finances auront fait du travail de la commission des secours, sur les procès-verbaux et rôles d'évaluation desdites pertes.

II. Et néanmoins la commission des secours est autorisée à continuer de distribuer des secours provisoires, conformément à la loi du 14 ventôse et autres lois postérieures.

Visé par l'inspecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président;* MICHAUD, BORDAS et TURREAU, *secrétaires.*

LOI concernant une question relative aux déclarations du juri et aux actes d'accusation.

B. n°. 16. D. 75.

Du 16 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Mayenne, par lequel, en dénonçant un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, qui, sur la réquisition de l'accusateur public, a renvoyé au tribunal du district de Mayenne la déclaration d'un juri d'accusation, pour y être annullée comme faite en contravention des articles XXII et XXIV du titre Ier. de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 (*vieux style*) en ce que les jurés avoient fait une déclaration particulière sur chacun des prévenus, il présente les questions,

1°. Si le juré d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite peine infamante ou afflictive, et si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques-uns des prévenus, et seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration;

2°. Si le directeur du juré, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation;

Considérant que l'article VI de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit; que la loi n'a tracé d'autres règles aux jurés pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce seroit gêner leur conscience dont l'impulsion doit seule les déterminer, et les forcer à excuser le coupable avec l'innocent, ou confondre l'innocent avec le coupable; que si la loi du 3 juin 1793 (*vieux style*) leur prescrit de se conformer aux articles XXII et XXIV de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une négation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés, mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés, suivant leur intime conviction;

Que sur la seconde question, la loi du 29 septembre 1791 (*vieux style*) laisse au directeur du juré la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits,

Décrète que sur l'une et l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer.

Renvoie au surplus le référé du tribunal du district de Mayenne à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour dénoncer au tribunal de cassation le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, ainsi que ceux qui l'ont suivi.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. Laloy, *ex-président;* Bordas, Turreau et Michaud, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du dépôt des loix, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.